

ART. 13. Lorsqu'un fabricant de sucre désire faire traiter par le procédé de la séparation, dans une fabrique de sucre autre que la sienne, les sirops ou mélasses de la fabrication d'une campagne, il est tenu de remettre, au bureau du receveur du ressort où est située son usine, au moins quinze jours d'avance, une déclaration spéciale indiquant les nom, prénoms et demeure de l'exploitant ou la firme de la fabrique de sucre où il entend faire traiter ses sirops et mélasses par le dit procédé ainsi que la date du commencement et celle de la fin du travail de la séparation.

ART. 14. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de cent cinquante grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus défilés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif n° 319 tenu dans son usine.

ART. 15. Chaque fois que le fabricant désire transporter des sirops ou mélasses de son usine à la fabrique de sucre où ils doivent être traités par la séparation, il est tenu de lever au bureau du receveur des accises du ressort un passavant n° 151, lequel sera soumis au visa des employés au lieu du départ et à celui de l'arrivée.

ART. 16, § 1^{er}. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de la séparation, ou au moment du transport des sirops ou mélasses, il existe, dans l'usine du déclarant, des arrière-produits provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire traiter ses sirops ou mélasses par le procédé de la séparation, ces arrière-produits seront mis sous scellés par les agents de l'administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine pour être livrés au commerce qu'à l'intervention de ces agents qui procéderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de faire traiter par la séparation les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de vingt pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration.

ART. 17. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire faire traiter par la séparation le restant de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 13 ci-dessus, et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 18. Il est interdit au fabricant d'introduire

dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse d'un autre établissement aussi longtemps qu'il déclarera faire traiter ailleurs ses sirops ou mélasses par le procédé de la séparation.

ART. 19. L'envoi des sirops ou mélasses à effectuer ensuite de la déclaration spéciale dont parle l'article 13, devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante.

ART. 20. L'article 11 est applicable aux sucres donnant lieu aux prises en charge supplémentaires mentionnées aux articles 14, 16 et 17.

ART. 21. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 1^{er} août 1885, entraîne l'application du § 1^{er}, n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 précitée, sans préjudice de l'interdiction éventuelle d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre des mélasses, conformément à l'article 10 de la loi du 28 juillet 1885.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

216. — 29 JUILLET 1885. — Loi
approuvant des conventions relatives à des échanges et à des cessions d'immeubles entre l'État et des particuliers (1). (Monit. du 4 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o a. L'échange du 4 novembre 1884, d'un terrain domanial, quai du Rhin, à Anvers, mesurant 14 mètres 1 décimètre, contre une parcelle au même lieu, contenant 1 mètre 11 décimètres et appartenant à M. Jean-Baptiste Van de Burie, cabaretier, à Anvers;

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1885, p. 150-151. — Rapport. Séance du 26 mai, p. 160. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 2 juillet 1885, p. 1440.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 15. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 314-315.

b. La cession du 11 avril 1884, de 9 mètres 93 décimètres de terrain, Montagne d'Or, à Anvers, à M. Henri-Nicolas Cra-beels, rentier en la dite ville, en échange de droits immobiliers, au même lieu;

c. L'échange du 14 avril 1884, d'un terrain de l'État situé à Anvers, rue des Brasseurs, et contenant 17 mètres 1 décimètre, contre une parcelle, au même lieu, d'une contenance de 24 mètres 91 décimètres appartenant à M^{me} Thérèse-Pauline De Gheest, veuve de Corneille-Benoit David, propriétaire, à Anvers;

d. La vente du 4 novembre 1884, à MM. Louis-Marie-Hubert-Charles et Michel-Marie-Charles Verlat, à Anvers, de 39 mètres 48 décimètres de terrain à Anvers, section D, n^{os} 3413A et 3414A;

2^o L'échange du 6 juin 1884, de 22 centiares 1 milliars de terrains dépendant de la station intérieure de Bruxelles-Char-treux, contre deux parcelles de 1 are 47 centiares au même lieu, appartenant à la ville de Bruxelles;

3^o La cession du 5 août 1884, aux hospices civils de Bruxelles, d'un terrain à Saint-Gilles de 3 ares 33 centiares 5 dix-milliares en échange d'une parcelle, au même lieu, d'une contenance de 3 ares 13 centiares 96 dix-milliares;

4^o La vente du 8 janvier 1885, au profit de M. Léopold Orban, propriétaire à La Hulpe, d'un terrain domanial, situé à La Hulpe, et mesurant 9 ares 97 centiares;

5^o L'échange du 14 juillet 1884, de 1 hectare 4 ares 52 centiares, formant une dépendance de la Meuse à Ougrée, contre 3 hectares 7 ares 91 centiares de terrains au même lieu, appartenant à la société anonyme des Charbonnages et hauts four-neaux d'Ougrée.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à vendre par adjudication publique une maison située à Huy, rue Haute-Criage, d'une superficie d'environ 88 centiares, reprise au cadastre, section B, n° 332.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

217. — 31 JUILLET 1885. — Loi complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, concernant la mise en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, des professeurs et instituteurs communaux (1). (Moniteur du 12 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les traitements d'attente des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal, mis en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, seront supportés par l'Etat, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, concernant la mise à la pension des mêmes agents.

Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THOMSEN.)

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juin 1885, p. 197-198. — Rapport. Séance du 10 juillet, p. 241.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1885, p. 1544.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 316-317.